

Conditions générales de vente et de livraison
de la TAB Austria Industrie- und Unterhaltungselektronik GmbH & CoKG
Haider Straße 40, A-4052 Ansfelden

1. Validité des conditions

Les conditions contractuelles énoncées ci-dessous s'appliquent de manière illimitée aux entrepreneurs au sens de § 343 UGB.

Nos fournitures, prestations et offres s'effectuent exclusivement selon ces conditions de vente et de livraison de la TAB GmbH - ci-dessous dénommée « TAB » - même si celles-ci ne sont pas explicitement mentionnées lors de négociations orales ou par télécommunication.

Ainsi, elles s'appliqueront également à toute relation commerciale future, même si elles ne sont pas explicitement réitérées. Ces conditions seront considérées comme acceptées au plus tard lors de la réception des marchandises ou prestations.

Toute dérogation à ces conditions, en particulier à travers la transmission de conditions d'achat contraires, ne sera valable que suite à la confirmation écrite explicite de notre part.

Aucune renonciation à un droit aux termes de ces dispositions ne constituera une renonciation aux autres droits.

2. Offres et conclusion de contrat

a) Nos offres s'effectuent à titre indicatif et sans engagement.

b) Le Client est lié pour une durée de 3 semaines à sa commande. Pour être juridiquement valable, toute commande exige l'exécution de la livraison de notre part ou notre confirmation par écrit, qui sera considérée comme donnée à moins que nous ne refusions l'acceptation de la commande dans les 3 semaines consécutives à la réception de celle-ci à Ansfelden.

c) Pour être valable, toute convention annexe, toute modification ou tout complément du contrat exige notre confirmation par écrit. De même, toute dérogation à ce principe impératif de la forme écrite ne sera possible que suite à notre confirmation écrite.

d) Les descriptions de l'objet de la livraison et les données techniques ne sont fournies qu'à titre indicatif et sans engagement et ne constituent pas de garantie de qualités spécifiques.

3. Prix

Nos prix sont des prix nets hors TVA, dont le Client devra verser le redevable légal respectivement applicable. Les prix s'entendent départ magasin Ansfelden, franco de port, emballage, assurance et montage.

4. Délais de livraison

4.1. La convention de dates ou de délais de livraison exige la forme écrite. Sauf stipulation contraire, les dates et délais de livraison sont sans engagement.

4.2. Nous n'aurons pas à répondre des retards de livraison ou des retards dans la prestation de services pour cause de force majeure et d'événements compliquant considérablement la livraison ou la rendant impossible – parmi ces causes figurent

également les problèmes d'approvisionnement en matériaux, les perturbations de l'exploitation, grèves, lock-out, manque de personnel, manque de moyens de transport, règlements administratifs etc. – même si de tels événements surgissent auprès de nos fournisseurs, sous-traitants ou entreprises de transport et même si des délais et dates obligatoires ont été convenus. Ils nous autorisent à différer la livraison ou la prestation pour la durée de l'entrave majorée d'un délai de démarrage raisonnable, ou de dénoncer le contrat partiellement ou dans sa totalité pour cause de la partie non exécutée.

4.3. Si la durée de l'entrave dépasse 3 mois, le Client est autorisé, après fixation d'un délai moratoire raisonnable, à résilier le contrat concernant la partie non exécutée. Si le délai de livraison est prolongé ou si nous sommes exonérés de notre engagement, le Client ne pourra en déduire aucun droit à indemnisation.

4.4. Nous sommes à tout moment autorisés à effectuer des livraisons et prestations partielles.

5. Lieu d'exécution, expédition et transfert des risques

5.1. Le lieu d'exécution est le siège de la TAB, Haider Straße 40, A - 4052 Ansfelden. L'emballage et l'expédition s'effectuent aux frais et risques du client. Sur demande explicite et aux frais de celui-ci, nous assurerons la fourniture contre les sinistres dus à un bris, les dommages subis en cours de transport et causés par incendie.

5.2. L'exploitation et le risque inhérent au paiement sont transférés au Client lors de la remise pour expédition ou lors de la notification sur la disponibilité à l'expédition. L'expédition s'effectue aux risques et périls du client.

6. Garantie et responsabilité

6.1. La marchandise livrée par nous doit être soigneusement et immédiatement inspectée lors de la remise, et tout défaut éventuellement détecté doit être noté en détail sur le bordereau de livraison ou la lettre de voiture, sous peine d'exclusion de prétentions de quelque nature que ce soit. Si une inspection immédiate n'est pas possible lors de la remise, ce fait doit être noté sur le bordereau de livraison ou la lettre de voiture, sous peine d'exclusion de prétentions de quelque nature que ce soit, et tout défaut détecté lors d'une inspection subséquente devra faire l'objet d'une réclamation détaillée et par écrit, dans un délai de trois jours consécutifs à la livraison, délai reconnu raisonnable par les deux parties.

En vue de la sauvegarde des droits du Client, la réclamation notée sur le bordereau de livraison ou la lettre de voiture devra nous parvenir à la bonne date dans les 8 jours consécutifs à la réception de la marchandise.

6.2. Dans le cas de vices cachés, les réclamations devront être revendiquées immédiatement après la détection, au plus tard trois mois après la réception de la marchandise.

6.3. Si une partie tierce a réparé ou tenté de réparer la marchandise, toute réclamation sera exclue. Ceci s'applique également au cas où le Client procéderait à des interventions non appropriées sur la marchandise livrée.

Le Client sera en tout cas également déchu de tout droit vis-à-vis de la TAB s'il manque de démontrer que nous avons provoqué le vice sciemment ou par négligence grave. Ceci vaut également dans le cas d'une négligence légère de la part du Client, la charge de la preuve pour ce degré de culpabilité incombant à la TAB.

6.4. Pour faire valoir en justice des prétentions, le Client dispose d'un délai de 6 mois consécutifs au transfert des risques conformément à la clause V; par défaut, toutes les prétentions en la matière sont exclues. Si un cas de garantie se présente dans la relation entre le Client et ses propres clients, le droit de recours à la TAB au sens du § 933b ABGB est exclus.

6.5. Si la marchandise livrée par nous est défectueuse ou si des défauts se révèlent dans le délai stipulé par la clause 6.4., la TAB procédera à son choix à une correction ou une livraison de remplacement dans un délai approprié, la TAB étant en tout cas autorisé à la livraison d'une marchandise de remplacement au lieu d'une retouche. Aucune autre prétention, en particulier à une réduction de prix ou compensation pour une réparation effectuée par le Client ou commandée par celui-ci, ne sera possible à quelque titre que ce soit, à moins que ceci n'ait été spécifiquement convenu par écrit. La compensation d'éventuels dommages consécutifs à un vice est limitée aux dommages directs jusqu'à la moitié du montant facture de la commande correspondante et le Client n'y a droit que lorsque nous ou nos préposés avons commis une négligence grave ou une faute volontaire.

6.6. La marchandise défectueuse doit être transmise ou expédiée à la TAB. La mise en état sur les lieux n'est pas possible. Les frais et les risques de transport sont supportés par le Client.

6.7. Les droits à indemnisation ne sont donnés que dans le cas d'une faute volontaire ou de négligence grave et leur montant est limité par le montant facture. Les droits à indemnisation s'éteignent en tout cas 6 mois après la remise pour expédition ou la notification sur la disponibilité à l'expédition. L'indemnisation des dommages pécuniaires, des pertes d'intérêts et des dommages résultant des prétentions de parties tierces est dans tous les cas exclue dans la mesure autorisée par la loi.

De même, toute action en annulation pour cause d'erreur, y inclus à travers l'absence de vice de la marchandise, de la part du Client est exclue dans la mesure autorisée par la loi.

6.8. La vente d'appareils d'occasion s'effectue à l'exclusion de toute prétention en garantie ou responsabilité civile de la part du Client.

6.9. La dénomination « TAB » est une raison sociale enregistrée. La TAB tient les droits incorporels aux produits livrés par celle-ci. Le Client ne pourra utiliser et revendre ces produits que dans le cadre d'une exploitation commerciale réglementaire.

6.10. D'éventuels droits de recours au sens du §12 PHG sont exclus.

6.11. Toute responsabilité concernant des prétentions résultant de ou associés à la préparation ou la réalisation de jeux, en particulier pour cause de passion du jeu, est

exclue. Le Client devra indemniser la TAB de toute prétention revendiquée en la matière par des clients du Client auprès de la TAB ou de ses entreprises associées.

6.11. L'ensemble des prétentions en garantie ou responsabilité civile résultant de cette relation contractuelle sont réglées de manière limitative à la clause 6. En dehors de ces dispositions, le Client ne pourra faire valoir aucune prétention de quelque nature que ce soit.

7. Réserve de propriété

7.1. Nous réservons la propriété de l'ensemble des marchandises livrées jusqu'à règlement complet du prix d'achat.

7.2. La mise en gage ou le transfert de propriété à titre de sûreté de la marchandise sous réserve de propriété n'est pas admissible. En cas d'intervention par des tiers sur la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété, notamment en cas d'une mise en gage, l'Acheteur est tenu de nous en informer immédiatement par écrit et d'attirer l'attention de la tierce partie sur notre réserve de propriété. L'Acheteur sera tenu de supporter l'ensemble des coûts engendrés par la nécessité de parer à l'intervention et des coûts de remplacement de la marchandise livrée, à moins que ces frais ne puissent être recouverts de la tierce partie.

7.3. Jusqu'à l'entière exécution de ses obligations envers nous et par mesure de précaution, le Client nous cède sa créance résultant de la revente des marchandises livrées par nous. Sur notre demande, le Client devra nous communiquer les débiteurs des créances cédées, signaler la cession aux débiteurs et déposer séparément et à notre nom la recette de la vente de la marchandise sous réserve de propriété. Dans la mesure où nos créances totales sont indubitablement couvertes à plus de 120% par de telles cessions, nous nous engageons à libérer sur demande du Client et à notre libre choix la fraction excédentaire des créances à recouvrer.

7.4. En usinant la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété, le Client n'acquiert pas la propriété de ce nouveau bien ; l'usinage s'effectue par le Client pour le compte de TAB.

Le Client s'engage à prendre cette marchandise en dépôt à titre gratuit. Lors de l'usinage ou de l'incorporation à des marchandises appartenant à des tiers, nous acquérons la copropriété de la fraction desdits biens correspondant au rapport entre le montant de la facture des marchandises livrées par nous et le montant de la facture des autres marchandises.

7.5. En cas de violation du contrat de la part du Client, notamment en cas de retard dans le paiement, la TAB est autorisée à revendiquer aux frais du Client la restitution de la marchandise sous réserve de propriété. La revendication de restitution et la mise en gage de la marchandise de la part de la TAB ne constituent pas de dénonciation du contrat.

7.6. Dès qu'il aura suspendu les paiements, à savoir immédiatement suite à la notification sur la suspension des paiements, le Client est tenu de faire parvenir une liste des marchandises subsistant sous réserve de propriété, y inclus celles déjà ouvrées, ainsi qu'une liste des créances envers des tiers débiteurs incluant les

copies des factures. Les montants reçus en raison de créances cédées devront être séparément mis de côté jusqu'à leur versement.

8. Interdiction de cession

L'ensemble des prétentions du Client résultant de cette relation contractuelle est incessible.

9. Paiement, retard, compensation

9.1. Sauf disposition contraire, tous les paiements s'effectuent immédiatement sans déduction à réception de la facture.

9.2. Les chèques et traites ne sont acceptés qu'après accord préalable par écrit et uniquement en paiement. Les frais d'escompte et de change ainsi que les commissions perçues par la banque seront supportés par le Client.

9.3. La compensation de l'ensemble des coûts résultant de la mise en demeure et du recouvrement et un intérêt de 10% au-dessus du taux d'intérêt de base sont considérés convenus pour le cas de retard dans le paiement. Les paiements reçus seront d'abord imputés sur les coûts éventuellement résultant d'un recouvrement extrajudiciaire en l'occurrence requis, ensuite sur les intérêts et en dernier lieu sur la prestation principale.

9.4. Le non-respect des conditions de paiement ou toute circonstance susceptible de porter atteinte à la réputation de solvabilité de l'Acheteur entraîneront l'échéance de l'ensemble des créances du Vendeur. En outre, de telles circonstances autorisent le Vendeur à n'effectuer les livraisons à réaliser que contre paiement préalable ou de résilier le contrat, ou bien de revendiquer compensation pour non-exécution.

9.5. Le Client n'est pas autorisé à retenir le paiement ou une partie de celui-ci pour des raisons de contre-prétention ou d'imputer des contre-prétentions, y compris celles résultant de réclamations.

10. Appareils échangés / Reprise

Lorsque la TAB reprend des appareils d'occasion pour acquittement total ou partiel du prix d'achat, l'Acheteur est tenu de nous informer sur tout vice concernant les appareils remis en paiement. L'Acheteur garantit que ses appareils ne présentent que les vices explicitement indiqués.

Lorsque des vices dont l'existence ne nous a pas été signalée sont détectés dans les 6 mois, nous serons en droit de retourner les appareils concernés et d'imputer le montant facturé au Client.

11. Généralités

11.1. L'ensemble des relations juridiques des parties est régi par le droit de la République d'Autriche; l'application de conventions internationales, notamment la convention de l'ONU sur les contrats internationaux du 11 avril 1980 ou la convention UNCITRAL, est exclue.

11.2. Le tribunal exclusivement compétent est le tribunal compétent en la matière à Linz, Autriche.

11.3. La marchandise contractuelle est composée exclusivement d'appareils électriques et électroniques destinés à l'usage industriel et commercial au sens du § 3 pt. 9 de la réglementation sur les appareils électriques usagés], BGBl. II 12/2005. Le Client assume en tant que partie contractante l'obligation de reprise incombant au producteur aux termes du § 10 de la réglementation sur les appareils électriques usagés et concède contractuellement à ses clients le droit de lui retourner la marchandise contractuelle et s'engage à reprendre celle-ci.

Lorsque les clients retournent la marchandise contractuelle directement à la TAB, le Client est responsable de l'enlèvement de la marchandise contractuelle auprès de la TAB et du traitement de celle-ci conforme à la loi. Si le Client ne s'acquitte pas de son obligation de reprise, la TAB sera indemnisée des dépenses et dommages associés à la reprise et au traitement de la marchandise contractuelle.

11.4. En tant que partenaire de distribution, le Client participe à un système de ramassage et de récupération au sens du § 11 du décret relatif à la reprise et au recyclage des conditionnements et emballages BGBl. 648/1996 assurant la reprise et le traitement des emballages de la marchandise contractuelle. Un justificatif par écrit sur la participation valide à un système de ramassage et de recyclage sera transmis à la TAB. La preuve sera fournie à travers la présentation des stipulations contractuelles ou sur les documents de commande.

Le Client indemniserà la TAB pour les dommages et dépenses encourus par la TAB du fait que le Client ne s'acquitte pas de ses obligations assumées conformément au décret relatif à la reprise et au recyclage des conditionnements et emballages, notamment des conditions pour la participation à un système de ramassage et de récupération.

11.5. Le Client devra revendiquer d'éventuelles prétentions résultant de ou liées à ses relations juridiques avec la TAB dans les six mois et par écrit, sous peine de déchéance.

11.4. Si une ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus devaient se révéler ou devenir invalides ou inexécutables, la validité des autres dispositions ne s'en trouvera aucunement affectée. La disposition invalide ou inexécutable devra être remplacée par une nouvelle disposition traduisant le plus fidèlement possible le but économique visé par la disposition invalide ou inexécutable. Ceci vaut également pour les lacunes de contrat non intentionnées.

Version du 23.07.2008